



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (91)
pour les des communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et
Villeneuve-sur-Auvers après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-003
du 12/02/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 février 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, du 5 juillet 2024 et du 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (Essonne) pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers reçue complète le 13 décembre 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle des quatre communes ;

Considérant que les enjeux principaux sur le territoire sont liés à la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, d'enveloppes d'alerte de zones humides notamment le long de la vallée de la Juine et de continuités écologiques identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le fonctionnement hydraulique des réseaux collecte des eaux pluviales a été étudié sur le territoire des quatre communes, que les dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales ont été identifiés et que les paramètres de pollution de l'eau ont été analysés dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage pluvial met en place une zone réglementaire unique prévoyant des préconisations de gestion des eaux pluviales adaptées à la surface du projet urbain :

- au-delà de 1 000 m² : « Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle comprenant un dispositif permettant de prévenir la pollution chronique des eaux pluviales, et d'assurer le traitement de l'impluvium des voiries et des parkings [automobiles] ; »
- en-deçà : « Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, le dispositif comprendra a minima la mise en place des plantes hélophytes au niveau des ouvrages d'infiltration, de collecte ou de stockage. »

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 décembre 2024 **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Bourray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 12 février 2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit'.

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)